

AVIS

RUR.26.0567.AV-Nature

Demande de dérogation émanant du bureau d'études ARCEA pour le compte de la société coopérative à responsabilité limitée IDEA visant la destruction d'individus de plusieurs espèces végétales, la destruction de portions d'habitats de ces espèces ainsi que la perturbation intentionnelle d'individus de Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), de grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et de lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) et la destruction de portions d'habitats de ces espèces dans le cadre d'un projet de mise en œuvre d'une zone du parc d'activité économique du Pic et Plat à Ghlin sur la commune de Mons et à Baudour sur la commune de Saint-Ghislain

Avis adopté le 31/08/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 15/07/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260713

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 25 août 2026

Brève description du projet et de son contexte

Ce dossier concerne l'aménagement du parc d'activités économiques « Pic & Plat », un projet d'envergure de 62 hectares porté par l'intercommunale IDEA sur les communes de Mons et de Saint-Ghislain.

Une première dérogation avait été octroyée en novembre 2021. Le PRSN avait à l'époque rendu un avis favorable conditionné notamment à la pérennisation des compensations via l'adjonction de parcelles proches appartenant également à IDEA. Cette autorisation initiale étant expirée (date d'expiration le 31/12/2023), le demandeur sollicite une nouvelle dérogation pour régulariser et poursuivre les travaux de mise en œuvre de la zone industrielle.

Sur le plan biologique, la demande porte sur l'impact de travaux de nivellement massif. Ces aménagements impliquent la suppression de 11,3 hectares d'un habitat rare, les pelouses pionnières sur sable (habitat 6120), et l'atteinte à plusieurs espèces protégées, notamment la Laîche des sables (*Carex arenaria*), ainsi que des espèces d'amphibiens et d'oiseaux nicheurs.

Pour répondre aux exigences de conservation, le dossier actualisé en juin 2026 propose un ensemble de mesures incluant le maintien de certains fossés, la création de 1 500 m² de nouveaux plans d'eau, ainsi que la recréation de 3,4 hectares de pelouses sableuses sous des lignes à haute tension. Le demandeur prévoit également des opérations de translocation pour les spécimens de flore et d'herpétofaune impactés.

AVIS

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » (PRSN) a analysé le dossier repris sous rubrique et a remis l'avis qui suit :

Le projet d'aménagement industriel « Pic & Plat » (62 ha) engendre la destruction intégrale et permanente de 11,3 hectares de l'habitat prioritaire « Pelouses calcaires des sables xériques » (code 6120), l'un des milieux les plus rares et menacés de Wallonie. Il faut relever l'impact que représente un tel projet par rapport aux engagements vis-à-vis de l'Europe. Ce site est en effet pris en compte par le DEMNA dans le cadre des rapportages européens périodiques (au titre de l'article 17 de la Directive Habitats 92/43/CEE) pour évaluer l'état de conservation de l'habitat d'intérêt communautaire 6120. La destruction totale des 11,3 hectares affecterait directement l'évaluation de l'état de conservation de cet habitat à l'échelle de la région biogéographique. Le rapport d'évaluation biologique le relève sans ambiguïté : « *A cet égard, soulignons que l'habitat n° 6120 est un des plus rares de Wallonie, qui ne se retrouve pratiquement qu'aux environs de Ghlin et de Maisières* ».

Cette perte d'habitat d'intérêt exceptionnel est en outre associée à la disparition de la Laîche des sables (*Carex arenaria*), espèce strictement protégée. Comme indiqué dans le dossier d'évaluation biologique, cet habitat est aussi bien connu pour abriter des hyménoptères fouisseurs, dont plusieurs espèces sont protégées, et qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires. Le rapport indique clairement un enjeu biologique majeur avec un impact significatif sur le réseau de sites potentiels dans la région : « *Les pelouses pionnières sur sable abritent également une riche diversité de plantes à fleurs dont certaines sont rares. Elles profitent de plus à tout un cortège d'insectes (beaucoup de papillons observés) et présentent un intérêt pour des hyménoptères fouisseurs, qui n'ont toutefois pas été étudiés dans le cadre de ce rapport. Par ailleurs, il s'agit d'un habitat historique typique du Bassin de Mons, aujourd'hui devenu rare et très fragmenté* ».

Le PRSN relève également que le comblement de 620 mètres de fossés supprime des sites de reproduction majeurs pour quatre espèces d'amphibiens protégés. Enfin, le diagnostic de 2026 confirme un impact résiduel élevé sur l'avifaune nicheuse, incluant des espèces désormais classées « en danger » comme le Coucou gris et le Vanneau huppé.

L'intérêt public invoqué est de nature socio-économique. Le PRSN souligne qu'en vertu de l'article 5 §2 de la Loi sur la Conservation de la Nature, ce motif n'est pas admissible pour déroger à la protection des oiseaux. Pour ce groupe, seuls des impératifs de santé ou de sécurité publiques peuvent être invoqués, ce qui n'est pas démontré ici. En conséquence, le dossier ne remplit pas la première condition de la balance des intérêts pour l'avifaune présente.

L'examen des alternatives est jugé insatisfaisant et trop sommaire, notamment au regard des alternatives potentielles à l'échelle du territoire. Le demandeur n'a documenté aucune variante technique in situ (réduction d'emprise, nivellement partiel) permettant de préserver ne fût-ce qu'une fraction de l'habitat prioritaire 6120 (qui représente 18 % de la superficie totale du périmètre du projet). Le PRSN constate que le demandeur n'a pas profité du renouvellement de sa dérogation pour approfondir l'évitement, malgré l'importance critique des enjeux. Par ailleurs, le demandeur signale qu'« *Aucune alternative de localisation n'est possible compte tenu des affectations inscrites au plan de secteur. On notera qu'une révision du plan de secteur a déjà eu lieu, conduisant à la réduction significative (de l'ordre de 70 ha, contigus au projet actuel) de la zone d'activité économique* ». Le PRSN ne dispose d'aucune information sur les motivations de cette réduction, ni des affectations envisagées, et si celle-ci a été réalisée avec un objectif d'enjeux biologiques d'espèces protégées.

La stratégie de compensation proposée est en rupture totale avec l'objectif de « No Net Loss » et les antécédents du dossier :

- Déficit d'équivalence : alors que le DNF préconise un facteur de compensation de 3, le projet ne propose que 3,4 hectares, soit seulement 30 % de la surface détruite de l'habitat d'intérêt communautaire 6120 (et des espèces y associées).
- Non-respect des demandes de 2021 : le plan actuel ignore une condition essentielle de l'avis du PRSN de 2021 qui exigeait l'adjonction de parcelles proches appartenant à IDEA pour renforcer la compensation.
- Absence de fonctionnalité préalable : le demandeur admet lui-même que l'opérationnalité des mesures avant le début des destructions est « difficilement réalisable », contredisant un principe fondamental de sauvegarde des populations.

À la lumière du dossier et des constats de terrain (rapport DNF du 24/08/2026), le PRSN remet un avis **défavorable** sur la demande de dérogation, motivé par l'accumulation de plusieurs carences techniques et juridiques éliminatoires, rendant impossible la démonstration du maintien des populations locales d'espèces protégées dans un état de conservation favorable :

- Inventaires biologiques incomplets : l'étude biologique ne couvre pas suffisamment certains groupes potentiellement présents, notamment les hyménoptères fouisseurs, dont plusieurs espèces sont protégées, ainsi que les lichens, mentionnés une seule fois, et les bryophytes.
- Irrecevabilité juridique du motif de dérogation pour l'avifaune : les motifs socio-économiques ne sont pas admissibles pour l'avifaune en vertu de l'article 5 §2 de la LCN.
- Déficit massif de compensation pour l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire 6120 (Pelouses calcaires de sables xériques) : le projet détruit la quasi-totalité de cet habitat rarissime à l'échelle de la Wallonie et abritant nombre d'espèces protégées, tout en ne proposant qu'un ratio de compensation de 0,3 au lieu du ratio technique de 3 exigé par le DNF.
- Recul inacceptable par rapport aux engagements et acquis de l'autorisation de 2021 : la dérogation initiale accordée en 2021 (2021-PA-18) était conditionnée à la création d'une zone de compensation pour pelouse sur sable d'une largeur maximale de 70 mètres sur une longueur de 440 mètres (soit 2,64 hectares d'un seul tenant à l'ouest). Le demandeur a failli à ses engagements en ne mettant pas en œuvre ces compensations dans le délai imparti (expiration au 31/12/2023). Pire, le nouveau projet de nivellement et d'aménagement de plateformes industrielles s'affranchit des réserves foncières qui devaient initialement garantir la viabilité de la translocation et la connectivité écologique avec la zone Natura 2000 voisine BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons ».
- Destruction non documentée et non compensée de la friche sur craie (habitat de l'Ophrys abeille, de la Gesse de Nissole et du Lézard vivipare) : cette friche sur remblais de craie et de schiste devait réglementairement être conservée et évitée (conformément à l'esprit des décisions de 2021). Or, après visite de terrain le 24 août 2026, le DNF acte que le demandeur prévoit désormais de détruire cette zone. Bien que cette destruction soit explicitement mentionnée et programmée dans le dossier, celui-ci n'apporte toutefois aucune précision ni sur les modalités de reconstitution du substrat ni sur les mesures prévues pour restaurer les espèces protégées présentes. Cette absence de méthodologie technique pour des espèces menacées d'extinction constitue un manquement éliminatoire à la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

- Dépendance systémique et superposition de compensations d'autres dossiers : pour ensemercer et restaurer la friche sur craie détruite, le DNF propose d'exporter le foin (contenant les semences d'espèces cibles) prélevé sur la zone dite « Triangle ». Or, la zone du « Triangle » est elle-même une zone de compensation d'un autre dossier déjà accordée précédemment à Crystal Computing. Le PRSN relève qu'utiliser une compensation existante pour un second projet industriel crée une interdépendance écologique inacceptable et très risquée en cas de dégradation future pour une quelconque raison.

Vu l'intérêt biologique majeur d'une partie de ce site et du potentiel de restauration, il serait bien plus cohérent d'y réaliser une réflexion pour y développer un projet ambitieux de restauration à large échelle qui pourrait servir de compensation pertinente à d'autres activités qui ont détruit ou qui risquent encore de détruire sur ce territoire à fortes contraintes socio-économiques ces habitats d'espèces protégées de valeur exceptionnelle.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »